

Conditions générales de vente

1. Sauf indication contraire expressément convenue par écrit par Schutter International B.V., Schutter Nederland B.V., ses succursales et ses filiales (ci-après - conjointement et solidairement - dénommées "Schutter Group") fournit des prestations de services - sauf les services mentionnés dans la disposition 2.4 - conformément à ces conditions générales (ci-après dénommées "Conditions générales"), par conséquent, toutes les offres ou propositions de services seront soumises à ces Conditions générales. Tous les contrats, accords ou autres dispositions subséquents seront régis à tous égards par ces Conditions générales, sauf dans la mesure où les lois du lieu de conclusion ou d'exécution de ces dispositions ou contrats excluent l'une de ces Conditions générales, auquel cas, la loi locale prévaudra, mais seulement dans la mesure où elle est en contradiction avec ces Conditions générales. L'applicabilité de tout achat du Principal, ou autres conditions est expressément écartée.
2. Schutter Group est une entreprise impliquée dans le marché du transfert de fret, des inspections et des tests. En tant que telle, elle :
 - 2.1. exécute des prestations de tests et d'inspections standards, comme précisé au point 6 des Conditions générales.
 - 2.2. rend des services spéciaux et de consultation, convenu par Schutter Group, et comme précisé au point 7 des Conditions générales.
 - 2.3. délivre des rapports et/ou des certificats, comme précisé au point 8 des Conditions générales.
 - 2.4. effectue des prestations de transfert de fret, en fonction du pays de résidence de l'entité locale au sein de laquelle Schutter Group rend les services, aux conditions suivantes : (ci-après dénommées "Conditions de transfert de fret")
 - 2.4.1. Allemagne
Conditions Générales des Commissionnaires de Transport Allemands 2003 (ADSp)
 - 2.4.2. Belgique
Conditions commerciales standards des transitaires belges de 2005, telles que publiées sous la référence 05090237 dans l' "Annexe au Moniteur Belge"
 - 2.4.3. Autriche
Conditions Générales des Transitaires Autrichiens, également désignées par "AÖSp"



2.4.4. Les Pays-bas et autres pays non mentionnés

Conditions des Transitaires Néerlandais, déposées par FENEX (Association néerlandaise des transitaires et entreprises de logistique) auprès du Greffe des Tribunaux d'Amsterdam, Arnhem, Breda et Rotterdam le 1er juillet 2004, à l'exclusion de l'article 11 paragraphe 3 (Responsabilité), à la place duquel le point 12 des Conditions générales s'appliquera.

2.5. Les prestations de services désignées aux points 2.1, 2.2 et 2.3 sont exclusivement exécutées conformément aux Conditions générales même si elles sont conformes aux services désignés au point 2.4 des Conditions générales.

3. Schutter Group agit pour les personnes ou les organismes auprès desquels les instructions ont été prises (ci-après dénommés "le Principal") Aucune autre partie n'est autorisée à donner des instructions, particulièrement concernant les champs d'application de l'inspection ou la délivrance d'un rapport ou d'un certificat, à moins qu'elle ne soit dûment autorisée par le Principal et acceptée par Schutter Group. Schutter Group sera cependant réputé irrévocablement autorisé à délivrer à sa discrétion, le rapport ou le certificat à une partie tierce si, selon les instructions du Principal, un engagement en ce sens a été donné à la partie tierce, ou que cet engagement découle implicitement de circonstances, de pratiques, d'usages ou de coutumes commerciales.
4. Schutter Group fournira des services conformément :
 - 4.1. aux instructions spécifiques du Principal, acceptées par Schutter Group;
 - 4.2. aux termes du Formulaire de commande standard du Schutter Group et/ou de la Fiche de Spécification standard si elle est utilisée;
 - 4.3. à toute pratique, usage ou coutume commerciale;
 - 4.4. aux méthodes que Schutter Group considérera appropriées sur des fondements techniques, opérationnels ou financiers.
5.
 - 5.1. Toutes les demandes et commandes de fourniture de services devront être accompagnées par suffisamment d'informations, de spécifications et d'instructions pour permettre à Schutter Group d'évaluer et/ou exécuter les services requis.
 - 5.2. Les documents reflétant les engagements conclus entre le Principal et les parties tierces, ou les documents de parties tierces comme les copies de contrats de vente, les lettres de crédit, les connaissements, etc, sont (s'ils sont reçus par Schutter Group) considérés à titre d'information seulement, sans étendre ou limiter la mission ou les obligations acceptées par Schutter Group.



6. Les services standards du Schutter Group pourront comprendre tout ou une partie de ce qui suit :
 - 6.1. des inspections qualitatives et/ou quantitatives;
 - 6.2. l'inspection de biens, installations, équipements, emballages, réservoirs, conteneurs, et moyens de transport;
 - 6.3. l'inspection du chargement et du déchargement;
 - 6.4. l'échantillonnage;
 - 6.5. les analyses laboratoires et autres tests;
 - 6.6. les sondages et audits;
7. Les services spéciaux, quand ils dépassent la portée des services standards tels que désignés au point 6 des Conditions générales, ne seront pris en charge par Schutter Group que par des dispositions particulières. Ces services spéciaux sont décrits ci-dessous, mais non de façon exhaustive :
 - 7.1. des garanties qualitatives et/ou quantitatives;
 - 7.2. la calibration du réservoir et l'étalonnage de différents compteurs;
 - 7.3. la fourniture de techniciens et autre personnel;
 - 7.4. l'inspection préalable à l'embarquement d'après les dispositions douanières ou les programmes d'importation ordonnés par le gouvernement.
 - 7.5. la supervision des modèles de projets industriels complets, comprenant les études techniques, les expéditions et les rapports d'avancement.
 - 7.6. des services consultatifs.
8.
 - 8.1. Selon les instructions du Principal, acceptées par Schutter Group, Schutter Group délivrera des rapports et des certificats d'inspection qui refléteront l'avis délivré avec attention dans la limite des instructions reçues, mais Schutter Group n'a pas l'obligation de mentionner ou de rapporter des faits ou des circonstances qui ne sont pas compris dans les instructions spécifiques reçues.



- 8.2. Les rapports ou les certificats délivrés à la suite des tests ou des analyses des échantillons comprendront l'avis spécifique du Schutter Group sur ces échantillons uniquement, mais ils n'exprimeront pas d'avis sur le produit en vrac d'où a été extrait l'échantillon. Si un avis sur le produit en vrac est requis, des dispositions spéciales doivent être prises à l'avance avec Schutter Group pour l'inspection et l'échantillonnage du produit en vrac.
9. Le Principal devra :
- 9.1. veiller à ce que les instructions et des informations suffisantes soient communiquées au Schutter Group dans les temps, pour permettre l'exécution efficace des services requis.
 - 9.2. procurer tous les accès nécessaires aux représentants du Schutter Group, pour permettre l'exécution efficace des services requis.
 - 9.3. fournir, si besoin, tout le personnel et les équipements spéciaux nécessaires à l'exécution des services requis.
 - 9.4. veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour la sûreté et la sécurité des conditions de travail, des sites et des installations pendant l'exécution des services, sans compter à cet égard sur les conseils du Schutter Group, qu'ils soient demandés ou non.
 - 9.5. prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ou remédier à toute entrave ou interruption dans l'exécution des services requis.
 - 9.6. informer à l'avance Schutter Group de tout risque ou danger connu, réel ou potentiel, en lien avec toute commande ou échantillons ou essais, incluant, par exemple, le présence ou le risque de radiation, d'éléments ou matériaux toxiques, nocifs ou explosifs, de pollution environnementale ou de poisons.
 - 9.7. exercer complètement ses droits et se décharger de toutes responsabilités liées au contrat qu'il y ait ou non un rapport ou un certificat émis par Schutter Group, faute de quoi Schutter Group ne sera tenu à aucune obligation envers le Principal.
10. Schutter Group sera autorisé, à sa discrétion, à déléguer l'exécution de tout ou partie des services objets d'un contrat avec le Principal, à l'un de ses agents ou sous-traitants.
11. Si les exigences du Principal nécessitent l'analyse des échantillons par le Principal ou par le laboratoire d'une tierce partie, Schutter Group transmettra le résultat de l'analyse, mais sans engager sa responsabilité sur son exactitude. De même, si Schutter Group ne peut être que témoin d'une analyse réalisée par le Principal ou par un laboratoire d'une tierce partie, Schutter Group apportera la confirmation que le bon échantillon a été analysé, mais sans autrement engager sa responsabilité sur l'exactitude de l'analyse ou sur ses résultats.



- 12.
- 12.1. Schutter Group s'engage à agir avec tous les soins et les compétences requis dans l'exécution de ses services, et accepte d'engager sa responsabilité seulement si ces soins et ces compétences n'ont pas été employés. Seule la partie individuelle ayant contracté avec Schutter Group peut être engagée dans l'exécution des services, et seule cette partie peut être tenue pour responsable à ce titre.
 - 12.2. Schutter Group ne sera pas tenu pour responsable de toute défaillance ou retard dans l'exécution de ses obligations, si cette défaillance ou ce retard sont dûs à des causes indépendantes de sa volonté, incluant, mais sans s'y limiter aux actes de Dieu, de guerre, aux grèves ou aux conflits sociaux, aux embargos, aux ordres des gouvernements ou à tout autre événement de force majeure. De plus, Schutter Group ne sera pas tenu pour responsable de toute défaillance ou retard dans la mesure où ils sont causés par des informations ou des matériaux fournis, ou à l'utilisation d'instruction de travail stipulée ou spécifiée, par le Principal. Le Principal garantira Schutter Group contre toute réclamation et/ou responsabilité possible découlant de données ou de documents, erronés ou incomplets, fournis par le Principal au Schutter Group.
 - 12.3. La responsabilité du Schutter Group concernant les réclamations pour des pertes, dommages ou frais de quelque nature que ce soit, découlant d'une effraction au contrat et/ou d'une défaillance dans l'exercice des compétences et des soins dus par Schutter Group est égale au maximum à une somme totale globale équivalente à 10 (dix) fois le montant des frais ou de la commission payable relatifs au service spécifique requis par le contrat particulier conclu avec Schutter Group et qui a donné lieu à ces réclamations. Si des frais ou une commission payables sont liés à plusieurs services et qu'une réclamation découle de l'un de ces services, les frais ou la commission seront répartis aux fins de ce paragraphe sur la base du temps estimé passé à l'exécution de chaque service. Néanmoins, Schutter Group ne sera jamais tenu pour responsable pour un montant supérieur à ce que les assureurs indemniseront Schutter Group aux termes de la police d'assurances respective applicable
 - 12.4. Schutter Group décline toute responsabilité concernant toutes réclamations pour les pertes indirectes ou consécutives, y compris les pertes de profit et/ou les pertes de futurs marchés et/ou les pertes de production et/ou l'annulation de contrats pris par le Principal.
 - 12.5. Les limites de la responsabilité du Schutter Group aux termes de la Condition 12.3 peuvent être étendues sur demande reçue par Schutter Group, avant l'exécution du service, à un montant qui pourra être convenu moyennant le paiement de frais supplémentaires proportionnels à l'augmentation de cette compensation, ou qui pourront être convenus.



13. Le Principal garantira, tiendra hors de cause et indemnisera Schutter Group et ses dirigeants, employés, agents ou sous-traitants contre toute réclamation faite par une partie tierce relative à des pertes, des dommages ou des frais de quelque nature que ce soit découlant de l'exécution, la prétendue exécution ou l'inexécution de tout service, dans la mesure où l'ensemble de ces réclamations relatives à un service dépasse les limites mentionnées dans la Condition 12.
14. Chaque dirigeant, employé, agent ou sous-traitant du Schutter Group bénéficiera de la limite de la compensation et de l'indemnité contenue dans ces Conditions générales, et en ce qui concerne ces limitations, tout contrat pris par Schutter Group est réputé pris non seulement à son propre compte, mais aussi en tant que agent et mandataire pour chacune de ces personnes susmentionnées.
15. Dans le cas où des problèmes ou des coûts imprévisibles surviennent au cours de l'exécution d'un service objet d'un contrat, Schutter Group sera autorisé à prendre des frais supplémentaires pour couvrir le temps et les frais supplémentaires nécessairement encourus pour réaliser le service.
16.
 - 16.1. Les prix indiqués et les frais dûs aux termes de ces Conditions générales, à moins d'une confirmation écrite contraire par Schutter Group, ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée ni les taxes sur les ventes qui seront calculées en supplément au taux en vigueur.
 - 16.2. Le Principal s'acquittera ponctuellement pas plus tard que 14 (quatorze) jours après la date de facture correspondante, ou dans un autre délai qui pourra avoir été convenu par écrit par Schutter Group, de tous les frais appropriés supportés par Schutter Group, faute de quoi un intérêt sera dû au taux de 9 (neuf) pour cent par an à compter de la date de facturation, jusqu'au paiement. Tous les frais de recouvrement encourus pour obtenir le paiement seront dûs par le Principal. Le remboursement des frais de recouvrement équivaldront à 15% du montant de la facture, avec un montant minimum de 500 €.
 - 16.3. Le Principal ne sera pas autorisé à retenir ou différer le paiement de toutes sommes dues au Schutter Group sur la base d'un litige, d'une réclamation croisée ou d'une compensation qui pourraient être allégués à l'encontre du Schutter Group.
 - 16.4. Dans le cas d'une suspension de l'accord de paiement avec les créanciers, en cas de faillite, insolvabilité, administration judiciaire ou cessation d'activité du Principal; Schutter Group sera autorisé à suspendre l'exécution ultérieure de ses services sans délai et sans engager sa responsabilité.



17. Dans le cas où Schutter Group serait empêché par quelque motif que ce soit; externe au contrôle du Schutter Group, d'exécuter ou de terminer toute prestation de service pour laquelle une commande a été faite ou un accord a été conclu, le Principal paiera au Schutter Group
- 17.1. la somme de toutes les dépenses réalisées ou en cours,
 - 17.2. un pourcentage des frais ou de la commission convenus égal au pourcentage (s'il y lieu) du service déjà réalisé, et Schutter Group sera dégagé de toute responsabilité concernant la partie ou la totalité du service requis non réalisé.
18. Le Principal ne sera pas autorisé à invoquer plus tard une défaillance et/ou un retard d'exécution par Schutter Group dans le cadre de l'instruction et/ou de l'accord, si le Principal n'a pas transmis au Schutter Group, par écrit, sa plainte concernant cette affaire, dans les 14 (quatorze) jours après que la défaillance et/ou le retard a constaté ou aurait dû être constaté. De plus, Schutter Group sera déchargé de toute responsabilité envers le Principal pour toutes les plaintes concernant des pertes, des dommages ou des frais, à moins qu'une action ne soit intentée dans les 6 (six) mois suivant la date d'exécution du service par Schutter Group qui donne lieu à la réclamation ou dans l'éventualité d'une inexécution alléguée, dans les 6 (six) mois suivant la date à laquelle le service aurait dû être réalisé.
19. Schutter Group n'est ni assureur ni garant et décline toutes responsabilités concernant cette capacité. Les Principaux recherchant une garantie contre les pertes et les dommages doivent souscrire une assurance appropriée.
20. Les Parties sont autorisées à mettre fins aux contrats, accords et autres dispositions établis conformément à ces Conditions générales si l'autre partie se trouve en effraction matérielle avec ses obligations et, suivant la réception d'une notification de cette effraction, elle ne remédie pas à cette effraction dans les 14 jours.
21. Aucune modification, amendement ou dérogation à ces Conditions générales n'aura d'effet, à moins qu'ils ne soient faits par écrits et signés par un dirigeant du Schutter Group.
22. Les dispositions des Conditions générales s'appliquent aussi (dans la portée et l'esprit) à toutes les autres commandes et activités (complémentaires) que Schutter Group exécute pour le Principal.
23. Dans l'éventualité où une ou plusieurs dispositions des Conditions générales ne serai(en)t plus légalement valable(s), les Conditions générales resteraient en vigueur. Dans ce cas, les Parties se consulteront au sujet de la disposition devenue caduque afin de mettre en place un arrangement légalement valable qui s'adapterait au mieux à la portée et à l'esprit de la disposition à remplacer.



- 24.
- 24.1. Tous les litiges découlant de ou en rapport avec les Conditions générales et/ou les contrats, accords ou autres dispositions auxquels ces Conditions générales s'appliquent, seront en dernier ressort réglés par les Règles d'arbitrage de la Chambre Internationale de Commerce, par un ou plusieurs arbitres désignés conformément aux dites Règles.
 - 24.2. Le siège, ou la localisation juridique, de l'arbitrage sera Rotterdam (Les Pays-Bas)
 - 24.3. La langue qui sera utilisée, au cours de la procédure arbitrale, sera l'anglais.
 - 24.4. La loi applicable à l'arbitrage sera déterminée par les arbitres.
25. En complément de la disposition 24, Schutter Group est libre de porter devant la cour de justice compétente du siège social du Principal, tout litige entre les Parties. Dans ce cas, le droit local substantiel s'appliquera au litige.
26. Ces Conditions générales ont été rédigées en anglais et traduites en allemand, français, portugais et espagnol. En cas de divergences entre le texte anglais et les traductions allemande, française, portugaise ou espagnole de ce texte, le texte anglais sera déterminant.